CONSEIL DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
DELIBERATION N° 2026-11-24-07

DELIBERATION PORTANT ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION DE HDR

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2026,

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 26 mai 2026 portant élection du Président de l'Université, Mathias BERNARD ;
Vu l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu la proposition du Directeur de l'École Doctorale SEJPG ;
Vu le Curriculum Vitae de Monsieur Benoît RAYNAUD ;

PRESENTATION DU PROJET

L'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat indique que :
« *Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées : […] 2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription* ».

Monsieur Benoît RAYNAUD, maître de conférences en droit à l'Université Clermont Auvergne, assure le co-encadrement de la thèse de Madame Axelle MEILLER depuis septembre 2025. La doctorante est inscrite en deuxième année de doctorat et mène une thèse intitulée « De l'influence du droit fiscal sur l'acte de donation », au sein du Centre Michel de l'Hospital (CMH). Il est titulaire d'un doctorat en droit obtenu en 2001.

Lors de la réunion du Comité de Suivi Individuel (CSI) du 17 juin 2026, il a été constaté que la directrice de thèse souhaitait mettre fin à la direction de cette thèse en raison de difficultés persistantes dans l'encadrement. Madame MEILLER a elle-même exprimé le souhait de bénéficier d'une nouvelle direction de thèse, tout en manifestant sa satisfaction quant à la poursuite de l'accompagnement assuré par Monsieur RAYNAUD. Le CSI a relevé l'intérêt scientifique du sujet, qui comporte une dimension technique particulièrement forte en droit fiscal patrimonial. Au cours des échanges, Monsieur RAYNAUD a fait part de sa volonté de poursuivre l'encadrement des travaux, en soulignant sa proximité scientifique avec le sujet et son expertise dans le domaine concerné.
De plus, le rapport du CSI évoque l'absence de spécialiste du sujet titulaire de la HDR au sein de l'Etablissement.
Le CSI a considéré qu'il était pertinent de rechercher un professeur des universités extérieur à l'Université Clermont Auvergne afin d'assurer une codirection ou une direction conjointe de la thèse.

Monsieur Benoît RAYNAUD demande donc à pouvoir diriger cette thèse en tant que Directeur afin de pouvoir continuer d'accompagner la doctorante.

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Mathilde BONNET, vice-présidente chargée de la recherche ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D’autoriser Monsieur Benoît RAYNAUD à diriger la thèse de Madame Axelle MEILLER.

Résultats du vote :

Membres en exercice : 46
Votes : 35
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 3

Le Président de l’Université Clermont Auvergne,

Pour le Président, par délégation, le Directeur Général des Services
David ZUROWSKI

Le 25 novembre 2026

Le 25 novembre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CR_20261124_07

Modalités de recours : *En application de l’article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*.